



**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2018 - 660**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté fixant des prescriptions spéciales à Mme PEREZ DUPIN Stéphanie  
concernant l'exploitation d'un atelier de gavage de canards,  
situé sur le territoire de la commune de SORBETS**

**Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** la déclaration de création d'un atelier de gavage déposée par Mme PEREZ DUPIN Stéphanie, le 22 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du tiers concerné par la demande de dérogation de distances ;

**Vu** l'avis du maire de la commune, en date du 10 septembre 2018, sollicité dans le cadre de la demande de dérogation de distances ;

**Vu** le rapport au préfet du 26 novembre 2018 de l'inspection des installations classées,

**Considérant** que la création de la salle de gavage soumise à déclaration nécessite une demande de dérogation de distance, qui est recevable en référence à l'article R. 512-52 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, qui spécifie que : « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

**Considérant** que conformément aux termes de l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'exploitation de l'atelier de gavage, d'une capacité maximale de 1 600 places (11 200 animaux-équivalents) en présence simultanée, déclarée par Mme Stéphanie PEREZ DUPIN et située sur le site de sa propriété, au 1967, route de Latrille, sur le territoire de la commune de SORBETS, est permis à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers le plus proche, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation	Seuil du critère
2111-3	D	Atelier de gavage	1 600 places de canards, soit 11 200 animaux-équivalents	Effectif supérieur à 5 000 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### **Article 2.2 - Capacité de l'installation**

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 1 600 canards en gavage, conformément au dossier déposé.

#### **Article 2.3 - Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
SORBETS	Atelier de gavage	B	139

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références	Type
SG1	Salle de gavage de 1 600 places avec fosse de stockage sous le bâtiment	Cases collectives

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DECLARATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 4.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 4.2 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

#### **Article 4.3 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 4.4 - Cessation d'activité et remise en état du site**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :


- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sorbets et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de trois ans.

## **ARTICLE 8 - EXECUTION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans les Landes, le maire de Sorbets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **13 DEC. 2018**

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,



Yves MATHIS



